

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-106



L'an deux mille vingt-six

Le neuf juin à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 3 juin 2026

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	32
Votes	35

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Dorothee RODRIGUES, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE

Pascale CHAPOT donne procuration à Renaud PFEFFER

Orélie CONTRERAS donne procuration à Coralie TRICHARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale DANIEL

**RESSOURCES
HUMAINES**

**Création d'un comité
social territorial
commun entre la
Copamo et les
communes membres
du service commun RH**

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-7 ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 avril 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique (CGFP), les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du Comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.



Considérant qu'en application, de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes, de créer un comité social territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du CGFP, sont de :

- Pour la Copamo : 96 agents,
- pour la commune de Beauvallon : 40 agents
- pour la commune de Chabanière : 38 agents
- pour la commune de Saint Laurent d'Agny : 22 agents
- pour la commune de Riverie : 5 agents
- pour la commune de Saint André la Côte : 4 agents

Considérant que cet effectif est composé de 33% d'hommes et de 67% de femmes,

Dans un souci de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Copamo et des communes membres du service commun RH.

Les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, et peuvent être composés d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Ce comité social territorial commun sera rattaché, pour son fonctionnement, à la Copamo et proposé à chaque commune membre du service commun des ressources humaines.

La répartition des sièges des représentants des collectivités dans le comité social territorial commun sera fixée de telle sorte à représenter l'EPCI et chaque commune membre, dans la mesure du possible, étant précisé que la composition finale ne pourra être définie qu'au regard des listes présentées et élues.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 11 JUIN 2026

Notifié ou publié

le 11 JUIN 2026

Le Président

CREE un comité social territorial commun entre la Copamo et les communes membres du service commun RH et volontaires pour le rejoindre dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique territoriale susvisé et celles proposées ci-dessus. Il sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel du 10 décembre 2026 et sera compétent pour l'ensemble des agents de la Copamo et des communes concernées,

RATTACHE ce comité social territorial commun pour son fonctionnement à la Copamo,

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260609-CC_2026_106-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST commun à 6 et 6 suppléants, dont 33% d'hommes et 67% de femmes au regard de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026,

MAINTIENT la parité numérique entre les collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,

DECIDE du recueil de l'avis des représentants de la collectivité. L'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de celui des représentants de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,
Pascale DANIEL

PUBLIE LE 11 JUIN 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

